



Séance du 04 avril 2025

Présents: Ries, bourgmestre, Schmitz et Baum, échevins
Waterkeyn, secrétaire

Absent: néant

N° l'ordre du jour: 04

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster (référence: circ. 2025/066)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du 28 mars 2025 sollicitant une modification de la circulation dans la rue Marthe Prim-Welter sise à Junglinster pour réaliser pour des travaux de construction et de raccordement au canal;

Attendu que les travaux débuteront lundi, le 07 avril 2025;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2025/066

Date de vote au collège échevinal : 04/04/2025

Date début : 07/04/2025

Date fin : 25/04/2025

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- Entre la maison n°66 et la maison n°3 de la rue Otto Borrigs	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/1/2	Accès interdit, excepté cycles	- De la rue de Godbrange (CR129) à la rue Marthe Prim-Welter	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 04 avril 2025

le bourgmestre,

le secrétaire,

  